

16 PROTECTION DES DONNÉES

- 16.1 Aux fins de la présente Clause 16, les définitions figurant à l'Article 4 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données, « RGPD ») s'appliquent.
- 16.2 Les Parties conviennent de se conformer à leurs obligations respectives en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le RGPD.
- 16.3 Si le Fournisseur reçoit d'Axalta ou de toute autre manière, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'accès à des données à caractère personnel et que le traitement n'est pas effectué pour le compte d'Axalta, le Fournisseur aura le droit de traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur ne doit pas, sauf dans les cas autorisés par les lois applicables, traiter les données à caractère personnel de toute autre manière, et ne doit pas notamment divulguer les données personnelles à des tiers et/ou analyser ces données à ses propres fins et/ou établir un profil.
- 16.4 Dans le cas où le Fournisseur traite des données à caractère personnel ou est invité pendant l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel pour le compte d'Axalta et est donc considéré comme un sous-traitant, les Parties conviennent de conclure un Addendum sur la confidentialité et la sécurité des données (« DPSA ») qui définit le sujet et la durée du traitement, le type et l'objet du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ainsi que les droits et obligations des Parties.
- 16.5 Dans la situation où le traitement des données pour le compte d'Axalta est assujéti aux règles du RGPD, le DPSA doit satisfaire aux exigences obligatoires de l'Article 28 du RGPD.
- 16.6 Le Fournisseur doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées répondant aux exigences des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et, dans tous les cas, garantissant la sécurité des données à caractère personnel.
- 16.7 Le Fournisseur garantit que le traitement des données à caractère personnel est réalisé exclusivement dans un État membre de l'Union européenne, dans un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers, considéré par la Commission européenne comme disposant d'un niveau de protection approprié.
- 16.8 Tout transfert vers des pays tiers considérés par la Commission européenne comme n'offrant pas un niveau de protection approprié, nécessite l'accord préalable d'Axalta sous forme écrite ou électronique et doit être conforme aux Articles 44 à 50 du RGPD.
- 16.9 Le Fournisseur s'engage à ne pas commencer à traiter les données à caractère personnel tant qu'il n'a pas respecté toutes les exigences énoncées dans la présente Clause 16.

17 AUDIT

- 17.1 Sur préavis de 14 (quatorze) jours, Axalta ou tout comptable désigné par Axalta a le droit de soumettre le Fournisseur à un audit dans le cadre du Contrat et a le droit de vérifier, d'examiner et d'inspecter tout ou partie des livres comptables, registres et documents du Fournisseur ou les biens d'Axalta selon les exigences raisonnables d'Axalta aux fins de s'assurer du respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat. Cet audit doit être effectué pendant les heures de bureau habituelles.
- 17.2 Le Fournisseur doit fournir au personnel compétent des informations suffisantes sur les livres comptables, registres et documents et doit raisonnablement aider Axalta ou le comptable pendant l'audit.
- 17.3 L'audit est de manière générale effectué aux frais du Fournisseur, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement d'Axalta. Si l'audit révèle que le Fournisseur manque ou a manqué aux obligations prévues par le Contrat au détriment d'Axalta, alors le Fournisseur assume tous les coûts dans le cadre de l'audit, y compris les frais de déplacement et d'hébergement d'Axalta.
- 17.4 Si l'audit révèle que le Fournisseur enfreint ses obligations dans le cadre du Contrat, il doit immédiatement prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier à cette violation et respecter pleinement les obligations du Contrat.

18 SALAIRE MINIMUM LÉGAL, AFFECTATION DES EMPLOYÉS ET INTERDICTION DES EMPLOIS ILLÉGAUX

- 18.1 Le Fournisseur s'assure que les employés auxquels le Fournisseur ou ses Sous-traitants font appel pour exécuter le Contrat conclu avec Axalta reçoivent le salaire minimum conformément à la législation. Le Fournisseur s'assure également que les obligations contraignantes de versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale, aux assurances professionnelles des employeurs et aux autres institutions sont remplies. Le Fournisseur devra remettre à Axalta, tous les six (6) mois et sans qu'Axalta n'ait à en faire la demande, l'ensemble des documents attestant de sa régularité sociale et fiscale visés par la réglementation applicable.
- 18.2 Lorsqu'il fait appel à des Sous-traitants, le Fournisseur s'assure que ces derniers s'acquittent des obligations énoncées à la Clause 18.1 et exige à obtenir de leur part une confirmation écrite de leur conformité. En outre, le Fournisseur obtient une confirmation écrite de la part des Sous-traitants que ceux-ci exigeront des autres tiers recrutés par eux qu'ils se conforment à ces obligations.
- 18.3 Le Fournisseur indemnise et dégage Axalta de toute responsabilité en cas de réclamation de tout employé du Fournisseur ou de tout employé des Sous-traitants.
- 18.4 De plus, le Fournisseur est responsable de tout dommage subi par Axalta suite au non-respect fautif de la part du Fournisseur de ses obligations en vertu des Clauses 18.1 et 18.2.
- 18.5 L'emploi illégal de toute nature est interdit.

19 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- Le Fournisseur et les Sous-traitants sont des entrepreneurs indépendants à toutes les fins liées au Contrat et sont seuls responsables de la sécurité, de l'assurance accidents du travail, des indemnités chômage et des charges sociales liées aux employés ainsi que de toutes les autres obligations similaires concernant leurs employés. Le Contrat n'est pas destiné à être un contrat d'embauche en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou toute autre législation et ne doit pas être interprété de la sorte. Aucun employé du Fournisseur ou du Sous-traitant n'est considéré comme un employé d'Axalta à quelque fin que ce soit. Rien de ce qui est énoncé dans le Contrat ne peut être considéré comme constituant un partenariat ou une contrepartie entre le Fournisseur et/ou les Sous-traitants. Le Fournisseur et les Sous-traitants doivent conserver tous les registres nécessaires et effectuer tous les paiements requis à l'égard de leurs employés et pour l'exécution du Contrat.

20 CONTAMINATION

- 20.1 Le Fournisseur reconnaît qu'Axalta est un fabricant de revêtements pour l'industrie automobile et que les performances des produits d'Axalta, y compris les propriétés de construction et d'adhésion des films, peuvent être fortement influencées par la présence de traces d'agents de surface, y compris des composés de silicone, des matériaux fluorés, des graisses, des huiles et des tensioactifs (« Contaminants »).
- 20.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun Contaminant (ou lubrifiant contenant des Contaminants) n'est introduit ou utilisé
- lors de l'assemblage, de la fabrication, de l'emballage ou de toute autre activité de manipulation des marchandises ; et/ou
 - lors de l'exécution de services en vertu du présent Contrat.
- 20.3 En outre, le Fournisseur se conforme au Programme de sensibilisation à la contamination des fournisseurs d'Axalta (Supplier Contamination Awareness Program), le cas échéant, qu'Axalta communiquera au Fournisseur. Si le Fournisseur n'est pas certain qu'une substance particulière puisse être considérée comme un Contaminant ou que le niveau d'une contamination potentielle par un Contaminant puisse affecter la qualité des produits Axalta, le Fournisseur doit contacter Axalta pour obtenir des conseils et une approbation avant utilisation.
- 20.4 Lorsqu'il fait appel à des Sous-traitants, le Fournisseur s'assure que ces derniers s'acquittent des conditions énoncées aux Clauses 20.1 à 20.3 et exige d'obtenir de leur part une confirmation écrite de leur conformité.

21 ASSURANCE QUALITÉ

- Le Fournisseur et les Sous-traitants doivent établir et maintenir un programme d'assurance qualité efficace conformément à la norme ISO 9000 et normes suivantes ou à des normes comparables. À la demande d'Axalta, le Fournisseur doit démontrer les mesures correspondantes.

22 RÉSILIATION ET ANNULATION

- Le contrat peut être résilié de plein droit et sans préavis, si :
- le Fournisseur commet une violation grave du Contrat, laquelle violation n'est pas corrigée dans un délai raisonnable défini par Axalta ;
 - le Fournisseur n'a pas respecté son obligation de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale ;
 - le Fournisseur devient insolvable, une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Fournisseur a été déposée, une telle demande a été rejetée en raison d'un manque d'actifs, toute exécution contre le Fournisseur a été infructueuse ou des mesures d'exécution ont été engagées contre le Fournisseur et n'ont pas été annulées dans un délai de 1 (un) mois (par exemple, annulation de la saisie) ; ou
 - le Fournisseur fait l'objet d'un changement de contrôle.

23 INDEMNISATION

- 23.1 Le Fournisseur garantit que la livraison des Marchandises et/ou la fourniture des Services ne constitue(nt) pas une violation des droits d'un tiers ou de toute loi ou réglementation, que ni les Marchandises livrées ni les Services fournis ne sont grevés ou soumis à des droits réels, et que les Marchandises et les Services sont de manière générale libres de droits de tiers.
- 23.2 En cas de non-respect fautif par le Fournisseur de ses obligations conformément à la Clause 23, le Fournisseur doit indemniser et dégage Axalta de toute responsabilité en cas de perte, réclamation, action, dommage, dépense ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, pour ce qui est des honoraires d'avocat raisonnables et des montants payés dans le cadre du règlement de toute réclamation ou action, résultant ou découlant de la possession, de la commercialisation ou de tout autre type d'utilisation des Marchandises livrées et/ou des Services fournis.

24 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 24.1 Le Fournisseur doit se conformer aux instructions d'Axalta concernant l'utilisation et la protection des brevets, droits d'auteur et marques de commerce d'Axalta.
- 24.2 Dans le cas d'une propriété intellectuelle protégée en vertu des lois sur les droits d'auteur émanant du Fournisseur lors de la fourniture des Services à Axalta, le Fournisseur accorde à Axalta une licence exclusive et gratuite. La licence doit couvrir les utilisations connues et n'être en outre soumise à aucune restriction.
- 24.3 Les programmes, dessins, descriptions de processus et autres documents mis à disposition pour utiliser ou appliquer les Marchandises ou Services fournis deviendront la propriété d'Axalta.

25 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

- 25.1 Toute relation juridique relative au Contrat sera régie exclusivement par les lois du pays dans lequel l'entité Axalta qui passe le bon de commande a son siège social, à l'exclusion de ses principes de conflit de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) et autres traités internationaux.
- 25.2 Dans le cadre de tout litige découlant de ou en relation avec le Contrat ou sa validité, seuls les tribunaux dans le ressort du siège social de l'entité Axalta qui passe le bon de commande auront compétence exclusive.

26 DIVERS

- 26.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder les droits et obligations découlant du Contrat conclu avec Axalta à des tiers sans l'accord écrit préalable d'Axalta. Axalta peut céder à tout moment les droits et obligations découlant du Contrat à toute société affiliée d'Axalta sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.
- 26.2 Le Fournisseur n'a pas le droit de compenser les créances qui ne sont pas reconnues ou constatées par un jugement du tribunal. Si le Fournisseur dispose d'un droit de suspendre ses performances, il ne peut l'exercer que dans le cadre de réclamations découlant de la même relation contractuelle.
- 26.3 Si l'une des dispositions ou une partie d'une disposition des présentes Conditions d'achat et/ou du Contrat s'avère nulle, la validité des dispositions restantes demeurera inchangée.

Juillet 2020